



Références du document

Titre : Cahier de doléances de la communauté d'habitants de Régusse

Date : Mars 1789

Nature : Document papier

Cote : 1 B 2464

Intégration pédagogique

Niveau de classe concerné : classes de 4^{ème} et de Seconde.

Place dans les programmes :

- Quatrième : partie I, l'Europe et le monde au XVIII^{ème} siècle. Les difficultés de la monarchie sous Louis XVI.
- Seconde : thème 5, Révolutions, libertés, nations à l'aube de l'époque contemporaine. La diffusion des idées de liberté.

Problématique(s)

Pourquoi les cahiers de doléances sont-ils une source majeure de l'historien ?

Comment les cahiers de doléances rendent-ils compte de la diffusion des idées des Lumières ?

En quoi ce cahier de doléances témoigne-t-il des difficultés de l'Ancien Régime sous le règne de Louis XVI ? Quelles sont les principales revendications exprimées ?

Le sieur maire et consul de la communauté de Régusse pour satisfaire aux ordres de sa Majesté se sont occupés du cahier de doléances qui doit être joint à ceux de la sénéchaussée pour être le tout rédigé en un seul et présenté à l'assemblée des Etats généraux et conformément aux vœux des habitants de cette communauté.

Il y sera très respectueusement remontré :

1° Que ne reconnaissant en France pour maître que le Roi le monarque bienfaisant, la justice ne doit être rendue qu'en son nom, et par ce moyen les abus qui se glissent dans l'administration de la justice des juridictions subalternes et qui font la désolation du peuple seront arrêtées. On peut exposer sans craindre de blesser la vérité qu'on trouve dans la plupart des justices seigneuriales qu'injustice, vexation, jugements iniques rendus souvent par des individus ignorants, vendus à la créature du fief et qu'un négociant, un ménager, tout honnête homme enfin qui ne joue pas auprès du seigneur le vil personnage de courtisan, ne trouve plus de justice pour ses affaires alors l'office est suspect, celui qui le remplace est absent, il faut aborder par force la forteresse pour avoir une subrogation, Monsieur n'est jamais visible, le négociant se dégoûte, préfère perdre sa créance, abandonne son commerce, sa famille en souffre et l'état par une suite nécessaire diminue.

2° Que la juridiction seigneuriale supérieure, lods et demi-lods qui ont été donnés pour subvenir aux frais de la justice doivent l'être aussi, ce droit est accablant pour le tiers et notamment pour le pauvre, qui dans une mauvaise récolte où lui ayant été enlevées par le gibier, ne pouvant subvenir au paiement des impôts et à la nourriture de la famille est obligé de vendre son bien pour satisfaire à ses créanciers, n'est-il pas craint, et de la plus grande injustice que pour se libérer, il soit forcé de donner au fief la sixième de son bien (on dit sixième parce que la plupart des seigneurs ont su par leur puissance ou par leur menace se l'adjuger à ce taux).

3° Que les maux que le gibier cause dans tout le terroir des seigneuries de Provence sont inappréciables, que non seulement il ravage toutes les productions, dévaste tous les champs mais encore détruit toute la plantation en olivier, et la vigne, et nous ravit les moyens de satisfaire aux charges de la Provence, tous ses maux touchent encore de plus près le pauvre qui n'ayant point ou presque point de fonds est obligé de porter ses travaux dans des défrichements aux terres éloignées, et là où il trouvera sa subsistance,

celle de sa famille, à peine trouve-t-il la semence. Le cultivateur se décourage, laisse ses terres incultes et va chercher sa vie dans les pays étrangers. Tous les habitants pleinement convaincus des vues bienfaisantes de sa Majesté attendent avec impatience la réforme d'un abus si craint et universel en donnant aux communautés droits de chasse à tout honnête homme pour se délivrer du fléau le plus accablant unique ressource pour redonner la vie aux pauvres.

4° Que les droits de reconnaissance que les seigneurs forcent les communautés [d'abuser] pour de l'argent, ce qu'ils ne peuvent faire ni en conscience ni en justice seront également anéantis, ne voulant reconnaître d'autre maître que notre souverain.

5° Que tous les droits seigneuriaux quelconques qui tiennent les pauvres habitants de la campagne dans l'oppression et dans la servitude et qui les exposent à toutes les vexations seront également abolis.

6° Que toute banalité quelconque sera supprimée. Que les pensions féodales et tasques rachetables à [Louis] d'argent au denier vingt.

7° La présente assemblée a arrêté que quant aux objets qui intéressent la généralité du royaume, le sieur député que l'ordre du Tiers aura élu pour assister et voter aux Etats généraux seront expressément chargés d'y solliciter la suppression de tous tribunaux inutiles et onéreux, une attribution à ceux des arrondissements de souveraineté jusqu'au concurrent d'une somme déterminée. L'abrogation de toute lettre attentatoire à la liberté des citoyens, la faculté à tout individu de quelque ordre qu'il soit de concourir à tous emplois militaires, bénéfiques et charges attributives à la noblesse. Il est inouï que le Tiers-Etat source de lumière dans lequel la noblesse et le clergé en général puisent les premiers principes de toutes les connaissances soit privé de fournir au Roi et à l'Eglise et à la magistrature tant de braves gestes de mérite que fournit cet ordre qui est la Nation. D'y réclamer surtout la vénalité des offices. Que les charges quelconques de la magistrature ne seront données qu'à vie et au mérite dans une assemblée générale de chaque province. Que le Tiers ou la Nation ne pourra être jugée que par ses pairs pris dans son sein. D'y réclamer en outre une modération dans le prix du sel, rendu uniforme dans tout le royaume, comme aussi l'abolition de tout droit de circulation dans son intérieur et notamment le reculent des bureaux de traite sur la frontière. Les députés au nom de la communauté chargeront Monsieur le député aux Etats généraux de dénoncer au Roi et à toute la Nation française les protestations des possédants fiefs provençaux soit celle du 21 janvier, prise contre le rapport fait au Roi par Monsieur le Directeur

général (ce brave ministre, ange titulaire de la Nation) et toutes les autres protestations qui portent directement contre le vœu d'un monarque et celui des communes de France. Quant aux affaires particulières de la province, l'assemblée charge par exprès ses représentants en l'assemblée convoquée en la ville d'Aix de demander au meilleur des Rois la convocation générale des trois ordres de la province pour former la constitution du pays. De réclamer de sa justice qu'il soit permis aux communautés de se nommer un syndic avec entrée aux Etats. De s'élever contre la permanence de la présidence et contre la permanence de tout membre inamovible, ayant en l'état des choses entrée aux dits Etats. De requérir l'exclusion aux mêmes Etats des magistrats et de tous officiers

Attachés au fisc. Comme aussi de requérir la désunion de la procure du pays du consulat de la ville d'Aix, l'admission des gentilshommes non possesseurs de fiefs et du clergé du second ordre, l'égalité des voix pour l'ordre du Tiers contre celle des deux premiers ordres, tant dans les Etats que dans la commission intermédiaire et surtout l'égalité des contributions pour toutes les charges royales et locales sans exemption aucune et nonobstant toute possession ou privilège quelconque. L'impression annuelle des comptes de la province dont envoi sera fait dans chaque communauté et que la répartition des secours que le Roi accorde au pays ensemble de l'imposition de 15 livres par feu affectés à la haute Provence sera faite dans le sein des Etats. Que les Etats provinciaux seront chargés de nommer des commissaires de l'ordre du Tiers pour visiter les titres des communautés pauvres et vexées et de porter au pied du trône les oppressions des malheureux et que les mêmes Etats seront chargés de soutenir les procès que les possédants fiefs ont la cruauté de leur intenter après en avoir fait examiner les motifs. Comme aussi que les communautés seront obligées de soutenir les procès que les dits possédants fiefs pourront intenter aux habitants en particulier après le même examen que dessus. Déclarant au surplus l'assemblée que quant à tous autres objets soit généraux pour le royaume soit particulier à cette province elle s'en réfère absolument au cahier général qui sera dressé d'après le vœu de la prochaine assemblée soit encore à celui que l'ordre du Tiers déterminera lors de la réunion pour l'élection de ses députés aux Etats généraux, approuvant dès à présent tout ce qui sera arrêté soit dans l'assemblée préliminaire soit dans l'assemblée de l'arrondissement.

Ainsi que dessus il a été délibéré et ce sont tous les chefs de famille sachant écrire, soussignés, à Régusse le vingt deux mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signatures

« Testament de l'ancienne société française (...) monument unique dans l'histoire »¹, les cahiers de doléances des États généraux de 1789, ont été rédigés séparément par chacun des trois Ordres dans une assemblée générale.

Les conditions exactes de la rédaction des cahiers des doléances, plaintes et remontrances des communautés sont encore mal définies. Si l'on en connaît certains auteurs, comme les frères Sieyès à Fréjus, on ignore comment ceux-ci travaillèrent exactement.

Les cahiers furent souvent préparés à l'avance par un petit groupe, puis soumis à l'assemblée des chefs de famille des communautés. A de très rares exceptions près, comme à Toulon, La Valette ou Artigues, on n'y relève aucune trace des agitations populaires qui secouèrent durement la région au même moment.

Les rédacteurs s'inspirèrent fréquemment des modèles imprimés diffusés largement dans le royaume, mais rares furent les cahiers intégralement recopiés ; au contraire, presque chacun s'individualisa, retint les doléances qui touchaient de près les habitants, paysans ou citoyens, et les développa à sa façon.

Les premiers mots des cahiers, unanimes, étaient les témoignages d'un amour et d'une confiance extrêmes envers Louis XVI, le « meilleur des rois », le père de la nation, qui avait su comprendre les aspirations de son peuple à plus de justice et qui faisait appel à lui.

Toutefois, l'on voit apparaître quasi unanimement l'exigence du consentement des sujets à l'impôt, dans le cadre de la tenue prochaine des états généraux. Le premier objet des revendications paysannes portait sur les droits seigneuriaux ou féodaux car ils faisaient vivre les seigneurs aux dépens des paysans. Dès janvier 1788, ce fut surtout le Tiers provençal qui revendiquait l'égalité de tous devant les charges fiscales, nationales ou provinciales. En effet, en Provence, la taille pesait sur les terres et non sur les personnes, et se répartissait en théorie plus équitablement, mais il lui semblait préférable le principe de l'impôt territorial, sans exemption possible. Était aussi réclamée la fin des impôts indirects, tels la gabelle du sel, honnie de tous, ou le piquet, taxe municipale sur les denrées, établie en remplacement de la taille par certaines villes de Provence comme Marseille ou Toulon, La Seyne ou Le Luc.

Second objet sujet à réforme malgré le profond attachement de la Provence à ses pratiques religieuses : celle du clergé. Notamment l'abolition de la dîme trop lourde et

injustement répartie, la suppression des membres inutiles du clergé (religieux réguliers et chapitres fournis), la réforme de l'organisation ecclésiastique mettant au service des pauvres les biens du haut clergé et réformant les moeurs de celui-ci.

Nombreuses étaient aussi les plaintes sur le thème de la justice : cherté, lenteur, incompetence et vénalité des juges donc partiaux, châtements inhumains ...

Les cahiers des doléances, malgré le caractère rural, parfois très isolé des communautés qui les ont rédigés, laissent souvent apercevoir, au détour d'un article ou de leur préambule, des aspirations très « philosophiques », dans l'acception courante du terme du XVIII ème siècle. L'influence des notables sur la rédaction des cahiers ne peut être niée.

1 Tocqueville, *L'ancien Régime et la Révolution*.

Piste(s) d'exploitation pédagogique

L'étude du cahier de doléances s'inscrit dans le cadre de l'étude des difficultés de la monarchie française à la veille de la Révolution et de la diffusion des idées de liberté, illustrées par les aspirations contenues dans les cahiers de doléances. Il s'agit de montrer que l'ensemble des doléances (politiques, judiciaires, fiscales, sociales etc.) posent une critique générale de l'absolutisme. Il est également possible d'établir une comparaison avec des cahiers de doléances de la noblesse ou du clergé.

Par ailleurs, les cahiers de doléances sont une photographie de la France d'Ancien Régime : ils constituent à ce titre un témoignage majeur pour l'historien. Dans le cadre d'une initiation aux méthodes et aux sources de l'histoire, cet intérêt mérite d'être relevé et travaillé.